

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAPIL TERMINAL T67

Technoparc
1 rue Charles Edouard Jeanneret
78300 Poissy

Références : 2025-337
Code AIOT : 0010005193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement TRAPIL TERMINAL T67 implanté 65 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPIL TERMINAL T67
- 65 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010005193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est le terminal T67 du pipeline d'alimentation en hydrocarbures des dépôts pétroliers depuis le terminal situé en Normandie. Ainsi en Indre-et-Loire à Saint-Pierre-des-Corps, il alimente les dépôts pétroliers DPSPC et CCMP. Le terminal est notamment mitoyen de DPSPC.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance et détection des zones de dangers	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositif de conduite	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclenchement des moyens incendie	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Disponibilité des ressources en eau, en mousse et des moyens d'application	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Système de défense contre un incendie : test	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
10	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
11	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
12	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
14	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
15	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission du justificatif de la réalisation de la méthode de l'anneau dans la cuvette rénovée (point identifié D2 dans le rapport établi suite à cette inspection).

L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées le 9 juillet 2021 le rapport d'essais de perméabilité des deux bassins de rétention réalisé le 14 avril 2021 par la société GINGER CEBTP (37) qui conclut à un coefficient de perméabilité de l'ordre de 10⁻¹⁰ m/s et recommande de reprendre les zones fissurées et de traiter les éclats de béton avec aciers apparents corrodés afin de garantir une étanchéité sur l'ensemble de la cuvette de rétention. Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, il avait été constaté :

- la reprise de fissures et l'absence de nouvelles fissures,
- la présence d'éclats de béton avec aciers apparents corrodés notamment en partie haute d'une paroi de la rétention (sous cuvette bac 1 et 2) n'ayant pas été traités.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté le PV de réception établi par la société TRAPIB en octobre 2022 correspondant aux travaux liés à la présence des éclats de béton avec aciers apparents corrodés. Il a été constaté sur site la reprise de la zone concernée.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : *l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie / explosion suite à l'absence de mise en conformité totale de l'installation. Une non-conformité liée à l'émission du certificat Q18 en 2021 n'est pas réalisée et n'est pas planifiée.*

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté sur la GMAO l'ordre de travail (OT) n°882-201 correspondant à cette action de mise en conformité, clôturée le 07/04/2022.

Il a également présenté les éléments suivants :

- rapport de vérification des installations électriques établi par la société APAVE le 25/07/2024 présentant 2 observations,
 - certificat Q18 établi par la société APAVE le 25/07/2024 concluant que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie / explosion et listant une non-conformité (bouchon inadapté capteur MIP),
 - OT n°1310712 correspondant à l'action de mise en conformité suite au Q18, soldé le 20/01/2025 (intervention du 18/10/2024, remplacement du bouchon),
 - OT n°1310713 correspondant à l'action de mise en conformité concernant la deuxième observation du rapport de vérification des installations électriques (en cours, non planifié).
- L'écart précédemment identifié est levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : *Absence de réalisation, pour chaque détecteur d'hydrocarbures gazeux, de test des asservissements au seuil de 25% d'hexane et de l'absence de réalisation de test de dérangement lors du contrôle effectué par la société OLDHAM le 31/03/2021. Absence de réalisation de test de l'alarme et du dérangement à la demande de l'exploitant pour chaque détecteur de flamme en rétention lors du contrôle effectué par la société OLDHAM le 31/03/2021.*

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté le rapport n°241108143028 de vérification des détecteurs d'hydrocarbures gazeux et des détecteurs de flamme de la société TELEDYNE en date du 06/11/2024 concluant au bon fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant précise que lors de cette vérification, la transmission de l'alerte est bien vérifiée mais pas la chaîne complète. Le déclenchement de la mise en sécurité étant testée par ailleurs dans le cadre des arrêts d'urgence.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Etude incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : <i>L'exploitant doit transmettre la mise à jour de son étude de réseau incendie et vérifier la compatibilité des besoins en eau et émulseur avec ceux recensés dans la convention de moyens et d'assistance incendie.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convention de moyens et d'assistance incendie entre la société TRAPIL (T67) et la société DPSPC, - le plan de défense incendie en date du 06/10/2023. <p>Il a également présenté la stratégie de défense incendie en indiquant que les conclusions ont été retranscrites dans le PDI.</p> <p>Des éléments complémentaires sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p> <p>Le PDI et la convention avec DPSPC ne sont pas cohérents. En particulier, le besoin en eau en cas de feu sur le dépôt DPSPC EST est supérieur à la quantité mise à disposition par le dépôt DPSPC selon la convention.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre la mise à jour de son étude de réseau incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents et actionnables depuis la salle de contrôle. En particulier, la salle de contrôle doit résister aux intensités des flux thermiques définis dans l'étude des dangers. A défaut une protection thermique est réalisée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : <i>L'exploitant doit justifier que la protection thermique mise en place permet à la salle de contrôle de résister aux intensités des flux thermiques définis dans l'étude de danger en vigueur. En particulier, lors du test réalisé il avait été estimé visuellement que la hauteur du rideau d'eau est de 5 mètres environ alors que le descriptif des caractéristiques techniques des queues de paon indique une hauteur de 7 mètres.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, un test de fonctionnement des moyens de défense contre un incendie, dont la mise en eau des deux queues de paon, a été réalisée. Il a été constaté visuellement que le rideau d'eau couvre la salle de contrôle avec une hauteur estimée à 7 mètres.</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclenchement des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p>

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie doit pouvoir être déclenché à tout moment par le personnel d'exploitation sur site ou par une personne tierce déléguée par l'exploitant et compétente pour la mise en action de ces moyens. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : *Absence de déclenchement des moyens d'extinction incendie du site lors de la réalisation d'un test de vérification.*

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, un test de déclenchement des moyens d'incendie depuis le dépôt pétrolier DPSPC a été réalisé par demande de TRAPIL au personnel DPSPC. Le test est concluant.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité des ressources en eau, en mousse et des moyens d'application

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de réunir à tout instant l'ensemble des moyens définis aux articles 7.9.1 à 7.9.3 :

-soit par ses moyens propres

-soit à défaut de moyens propres grâce à des protocoles précisés dans son plan d'opération interne et faisant l'objet d'un accord explicite et formalisé entre l'exploitant et le tiers lui mettant ces moyens à disposition.

Les moyens complémentaires éventuellement mis en évidence par la mise à jour de l'étude visée à l' Article 7.9.2. sont rendus disponibles dans les mêmes conditions 6 mois après notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant ne s'assure pas de réunir à tout instant l'ensemble des moyens mis à disposition par un tiers et définis par la convention de moyens et d'assistance incendie, en particulier le déclenchement des moyens incendie depuis le dépôt DPSPC (prévu par la convention) n'a pas été concluant.*

Suite à la visite d'inspection, une modification de la supervision a été réalisée. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté le document NDS24006 du 27/03/2024 intitulé "modernisation des automates de télécontrôle dépôt chez DPSPC" précisant que des tests de bon fonctionnement ont été réalisés suite à l'évolution de l'automate.

Un test de déclenchement des moyens d'incendie depuis le dépôt pétrolier DPSPC a été réalisé par demande de TRAPIL au personnel DPSPC. Le test est concluant.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de défense contre un incendie : test

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les couronnes fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur de la cuvette.

Chaque bac est équipé d'une boîte à mousse dont le débit unitaire délivré est de 400 L/mn.

La cuvette de rétention contenant les quatre bacs de contaminants est équipée de 4 déversoirs à mousse répartis aux quatre coins de la cuvette (débit unitaire 400 L/mn).

Le dépôt dispose également d'un canon mobile d'un débit d'au moins 1000 L/min, permettant d'intervenir notamment en cas de feu de bac.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le constat suivant avait été formulé : une tête de sprinklage sur la couronne du bac n°2 ne fonctionne pas.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté l'OT 934029 indiquant que la tête de sprinklage a été débouchée par un technicien d'exploitation le 22 mars 2022 suite à la visite d'inspection.

Un test de déclenchement des moyens d'incendie depuis le dépôt pétrolier DPSPC a été réalisé par demande de TRAPIL au personnel DPSPC. Le test est concluant. Il a notamment été constaté le bon fonctionnement de l'ensemble des têtes de sprinklage sur la couronne du bac n°2.

L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées. Le stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant connaît la double réglementation liée au vieillissement soumise aux arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 04/10/2010. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : Les 4 réservoirs aériens présents sur site ont été recensés par l'exploitant dans le cadre du PMII. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la fiche d'état initial du bac n°2. Les caractéristiques du réservoirs sont bien indiquées, lorsqu'elles sont connues (volume, revêtement, mise en service...). Cette fiche présente le suivi des interventions du réservoir avant mise en place de la GMAO. Les interventions faisant suite à cette mise en place sont identifiées dans la GMAO. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- des visites de routine ;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le programme d'inspection comprend :

- chaque année : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED). Dans les faits, ce type de visite est réalisé tous les 10 ans, car elle est remplacée par une visite Hors Exploitation Détaillée tous les 10 ans ;
- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détaillée (HED).

Il a présenté les fréquences de visites correspondantes inscrites dans la GMAO.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapport du bac n°2, pour les différents types de visite.

- La fiche inspection du 24/07/2024 correspondant à la dernière visite de routine identifie le point suivant : "prévoir réfection du joint entre l'assise et la tôle de fond". L'exploitant précise que cette action se traduit par un ordre de travail dans la GMAO (OT 113 8777). Cette visite a été réalisée par une personne du service maintenance TRAPIL.

- Le rapport final de contrôle et d'inspection décennale réalisé par la société TesTex du 29 au 30

juin 2020 conclut que le réservoir peut être remis en service pour une durée de 10 ans, avec des points de contrôles externes à réaliser dans les 5 ans. A noter que ce contrôle vaut également visite externe détaillée quinquennale.

L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures correctives suite à l'écart constaté lors de la visite de routine du bac 2 du 24/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant précise que les massifs des réservoirs et la cuvette sont suivis au titre du PMII.

Il précise que les tuyauteries sont également suivies au titre du PMII mais qu'il n'a pas été identifié de ponts de tuyauterie soumis au PMII.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. (...)

<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la fiche d'état initial de la cuvette de rétention. A noter que cette fiche présente le suivi des interventions du réservoir avant mise en place de la GMAO. Les interventions faisant suite à cette mise en place sont identifiées dans la GMAO.</p> <p>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter le derniers rapport de la cuvette de rétention.</p> <p>La fiche de surveillance du 24/07/2024 correspondant à la dernière visite identifie plusieurs désordres de niveau 2 (nécessite des travaux de maintenance spécifique, ou bien un examen approfondi) : "contrôler et voir pour réfection de l'étanchéité entre l'assise et la dalle béton des bacs 1 / 2 et 3" (OT 113 8777), "réfection de l'étanchéité entre l'assise du bac 04 et la dalle béton" et "nouvelle réparation à prévoir , fissure au passage de mur de la liaison du bac 03" (OT 114 0839).</p> <p>Cette visite a été réalisée par une personne du service maintenance TRAPIL, la précédente visite datait de moins d'un an (02/08/2023).</p> <p>L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures correctives suite aux écarts constatés lors de la visite de routine de la cuvette du 24/07/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>